

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission des Affaires Politiques et des
Relations extérieures de la Communauté

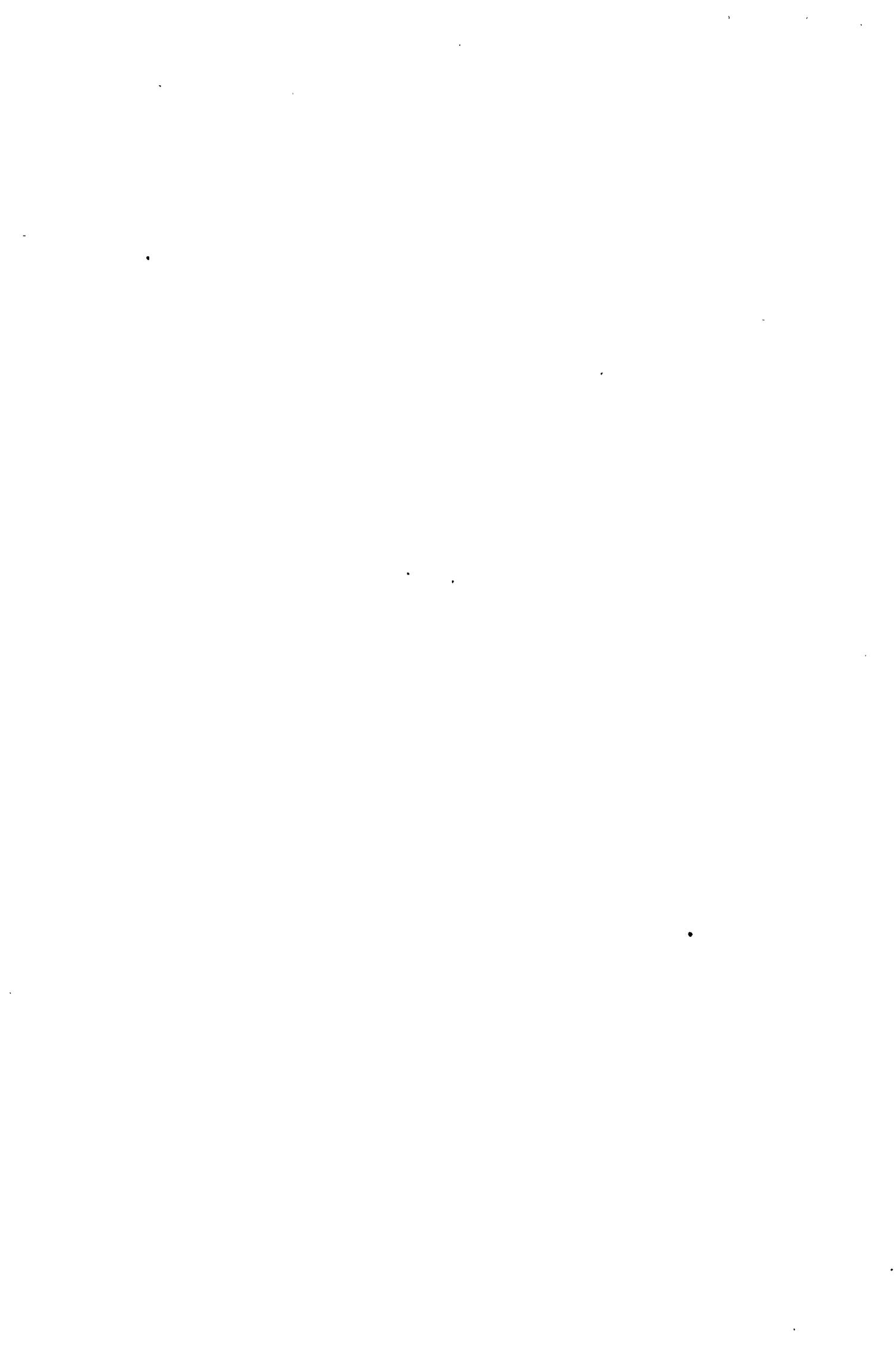
sur

la réponse à donner, de la part de l'Assemblée Commune,
à la Résolution 31 adoptée par l'Assemblée Consultative
du Conseil de l'Europe le 23 juin 1953

par

M^{lle} M. A. M. KLOMPÉ
R a p p o r t e u r

5 JANVIER 1954



La Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures de la Communauté s'est réunie le 21 décembre 1953 sous la présidence de M. PAUL STRUYE, afin de mettre au point la réponse à donner, de la part de l'Assemblée Commune, à la Résolution 31, adoptée par l'Assemblée Consultative le 23 juin 1953, et afin d'examiner plus généralement la question des rapports entre l'Assemblée Commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

Présents: M. Paul STRUYE, Président, M. WEHNER, Vice-Président, M^{lle} KLOMPÉ, Rapporteur, MM. BIRKELBACH, BRAUN, BRUINS SLOT, GERSTENMAIER, VAN DER GOES VAN NATERS, VAN KAUVENBERGH, MONTINI, SCHAUS, STRAUSS et WIGNY, Membres.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 36 du Règlement, M. PERSICO était suppléé par M. ZAGARI.

Excusés: M. DELBOS, Vice-Président, MM. BENVENUTI, CASATI, CINGOLANI, DEHOUSSE, KOPF, MOLLET, DE SAIVRE et TEITGEN, Membres.

SOMMAIRE

Rapport sur la réponse à donner, de la part de l'Assemblée Commune à la Résolution 31 adoptée par l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe le 23 juin 1953 7

Proposition de résolution relative à la réponse à donner à la Résolution 31 de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et relative à la procédure à suivre lors de la transmission directe de documents de l'Assemblée Consultative à l'Assemblée Commune 21

ANNEXES

Echange de lettres se rapportant à la réponse à donner à la Résolution 31 de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe 25

Résolution 31 portant avis de l'Assemblée Consultative sur les rapports de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sur l'activité de la Communauté et sur l'établissement du marché commun de l'acier 29

Directive N° 41 au Président de l'Assemblée Consultative 35

RAPPORT

fait par M^{lle} M. A. M. KLOMPÉ

sur

la réponse à donner, de la part de l'Assemblée Commune, à la Résolution 31 adoptée par l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe le 23 juin 1953.

Messieurs,

1. Au cours de la réunion commune des Bureaux de l'Assemblée Consultative et de l'Assemblée Commune du 9 mars 1953, les deux Bureaux se déclarèrent d'accord sur le principe de la réunion jointe des membres des deux Assemblées. Le 11 mars 1953, l'Assemblée Commune fixa la date de la réunion commune des deux Assemblées.

Pendant la réunion commune des deux Bureaux, il fut admis qu'un vote émis en commun lors de la réunion jointe des membres des deux Assemblées ne serait pas statutaire et s'avérerait donc impossible.

2. Cependant, Lord LAYTON estima que les échanges de vues entre les membres de l'Assemblée Commune et de l'Assemblée Consultative devraient pouvoir donner lieu à un avis dont l'Assemblée Commune tiendrait compte comme élément d'information lors du vote final sur le rapport général de la Haute Autorité.

Cette opinion fut confirmée d'une part par les membres du Bureau de l'Assemblée Commune et d'autre part par le Bureau de l'Assemblée Consultative. Celui-ci fit savoir au Président de l'Assemblée Commune son intention de réunir l'Assemblée Consultative aussitôt après la réunion jointe des membres de l'Assemblée Commune et de l'Assemblée Consultative pour éventuellement adopter un avis découlant des échanges de vues communs. Par lettre datée du 18 mai 1953, M. le Président SPAAK, au nom du Bureau, fit savoir à M. DE MENTHON qu'il « serait nécessaire que l'Assemblée Consultative puisse se prononcer par un vote avant que l'Assemblée Commune prenne une décision ».

3. Enfin, la Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures de la Communauté adopta le Rapport fait en son nom par M^{lle} KLOMPÉ, rapport dans lequel la « *Commission constata avec satisfaction que, afin de donner à la réunion jointe toute son efficacité, il a été décidé que l'avis que donnera éventuellement l'Assemblée Consultative à l'issue de cette réunion sera communiqué à l'Assemblée Commune avant que celle-ci ne passe, à la fin de sa session, au vote sur l'ensemble du Rapport général* ». (Voir page 9 du Document N° 6 de la session ordinaire 1953.)

4. On peut donc considérer que l'Assemblée Consultative, en adoptant la Résolution 31, ne l'a pas fait strictement en application des articles 3 et 4 du Protocole sur les relations entre la Communauté et le Conseil de l'Europe, mais plutôt pour donner suite au désir exprimé, tant par les membres du Bureau de l'Assemblée Consultative que de celui de l'Assemblée Commune.

En regardant le problème sous cet angle, il sera possible de s'écarter d'une position juridique rigide et de rechercher une solution politiquement favorable aux problèmes que pose la Résolution 31.

Renvoi de la Résolution 31 aux Commissions de l'Assemblée Commune.

5. Le 23 juin 1953, l'Assemblée Consultative adopta le texte de la Résolution 31.

Ce texte fut transmis le même jour au Président de l'Assemblée Commune. L'Assemblée en prit acte et renvoya la Résolution aux Commissions compétentes.

M. SPAAK fit à ce sujet la déclaration suivante en séance, au moment où l'Assemblée Commune allait passer au vote de sa résolution finale clôturant sa session ordinaire:

« Dans (cette) proposition de résolution, deux paragraphes ont été laissés en blanc: l'un qui sera rédigé après que nous aurons entendu M. le Président de la Haute Autorité donner ses dernières explications, l'autre qui devrait éventuellement porter sur l'avis formulé par l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

C'est ici que nous nous heurtons à une sérieuse difficulté. Cet avis (Résolution 31) vient de m'être transmis et comporte quinze pages. Or, il est absolument impossible de faire traduire ces quinze pages dans les quatre langues que nous employons à l'Assemblée Commune. De plus, *cet avis soulève toute une série de questions extrêmement importantes qui n'avaient pas été évoquées dans la réunion jointe* et qui, par conséquent, posent pour l'Assemblée Commune de nouveaux problèmes.

Dans ces conditions, le Bureau propose de renvoyer cet avis de l'Assemblée Consultative aux différentes Commissions, qui pourront, selon leurs compétences, l'examiner, en discuter avec la Haute Autorité et, éventuellement, l'année prochaine ou pour une prochaine session, *le résultat de cet examen en Commissions apparaîtra dans le rapport du Président de la Haute Autorité.* »

6. Tous les problèmes de procédure qui ont été soulevés par la suite à l'occasion de la Résolution 31 sont résumés en fait dans la déclaration de M. SPAAK.

En effet, lorsque l'Assemblée Commune a demandé à l'Assemblée Consultative un avis ou des suggestions découlant des échanges de vues lors de la réunion jointe, elle ne s'est pas attendue à ce que l'Assemblée Consultative en vienne à voter une *Résolution qui en fait constitue une réponse à l'ensemble du rapport général et de la politique de la Haute Autorité et qui ne s'adresse nullement à l'Assemblée Commune seule mais* expressis verbis *à toute la Communauté.*

7. Tout en recherchant une solution souple à ce problème, il y a lieu surtout de prévoir comment, dans la suite, la même difficulté, qui se présentera toujours avec la procédure actuelle, pourra être évitée.

Après examen des différents aspects de la question, votre Commission a été d'avis que l'Assemblée Commune doit participer à la réponse que la Haute Autorité donnera à la Résolution 31, et elle vous soumet une proposition en ce qui concerne le contenu de cette réponse.

Elle a établi, d'autre part, les lignes générales d'une procédure pour la transmission directe de documents de l'Assemblée Consultative à l'Assemblée Commune, procédure qui évitera les difficultés soulevées par la Résolution 31.

Participation de l'Assemblée Commune à la réponse générale à donner par la Haute Autorité à la Résolution 31.

8. La procédure à suivre résulte dans une certaine mesure de l'échange de correspondance qui a eu lieu entre M. MONNET, Président de la Haute Autorité, et M. DE MENTHON, Président de l'Assemblée Consultative (Voir Annexe I).

Il apparaît de cet échange de lettres que la Haute Autorité, tout en se réservant le droit de faire parvenir une réponse au Conseil de l'Europe, semble donc décidée à ne pas donner cette réponse avant d'avoir consulté les autres Institutions sur les problèmes qui les touchent plus particulièrement. *D'autre part, elle réserve son attitude jusqu'au moment où le texte de la résolution lui sera communiqué par le Comité des Ministres, conformément à l'article 15 b du statut du Conseil de l'Europe.*

9. Sur ce dernier point, et en tenant compte des arguments relevés dans la réponse de M. DE MENTHON, il y a lieu de faire une parenthèse. L'article 15 *b* du statut du Conseil de l'Europe, article cité à l'article 4 du Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe, n'est applicable que si la Résolution 31 est à considérer comme une recommandation adressée à la Haute Autorité en réponse à son rapport général.

Cependant, nous avons vu plus haut que la Résolution 31 ne tombe pas exactement sous cette définition. On peut considérer en effet que l'évolution de fait du problème des relations entre le Conseil de l'Europe et les Institutions de la Communauté a déjà dépassé les intentions initiales telles qu'elles sont inscrites dans le Protocole. Ceci a été le cas notamment lors de la décision d'une réunion jointe des membres des deux Assemblées et à l'occasion des réunions communes des membres de la Haute Autorité et des membres de certaines commissions de l'Assemblée Consultative.

Ces expériences ayant donné des résultats favorables, il y a lieu de donner au moins sur certains points précis une réponse à la Résolution 31 en tenant compte des circonstances spéciales dans lesquelles elle a été votée. Cette réponse pourrait, en même temps, envisager la mise au point d'une procédure nouvelle, tenant compte de la situation nouvelle.

10. Certains des problèmes soulevés ci-dessus ont fait l'objet d'entretiens entre M. SPAAK, Président de l'Assemblée Commune, M. STRUYE, Président de la Commission, M^{lle} KLOMPÉ, Rapporteur de cette même Commission et M. ROBENS, Rapporteur pour la Résolution 31 de la Commission des Affaires générales de l'Assemblée Consultative.

De ces entretiens et des considérations exposées ci-dessus, ainsi que des délibérations de votre Commission, un certain nombre de conclusions se sont dégagées :

- a) la réponse définitive de la Communauté à la Résolution 31, pour autant qu'elle se rapporte aux suggestions concernant les organes de liaison, ne devrait être fixée qu'après consultation des Institutions intéressées;
- b) Il y a lieu de prévoir une réunion de délégués des Institutions intéressées, pour coordonner les réponses de ces Institutions;
- c) Il faut envisager une procédure plus simple de transmission d'une ou de résolutions de l'Assemblée Consultative à l'Assemblée Commune, procédure qui ne tombe pas sous l'application de l'article 4 du Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe, de l'article 15 *b* du statut du Conseil de l'Europe, tout en respectant les dispositions de l'article 6, dernier paragraphe, du Traité lui-même.

Votre Commission s'est donc trouvée devant deux tâches bien distinctes :

- 1) Il fallait résoudre le problème évoqué dans la partie de la Résolution 31 qui s'adresse directement à l'Assemblée Commune et où il est question de réunions jointes des Commissions des deux Assemblées;
- 2) Il fallait mettre au point une procédure qui permette la transmission directe de l'Assemblée Consultative à l'Assemblée Commune de documents se rapportant à la réunion jointe des membres des deux Assemblées.

* * *

Problème des Réunions jointes des Commissions des deux Assemblées

11. Le problème est posé aux chiffres 24 et 25 de la Résolution 31, dans les termes suivants :

« L'Assemblée Consultative . . . partage la satisfaction exprimée par la Commission au sujet des mesures déjà prises pour réaliser des relations de travail étroites entre la Haute Autorité et l'Assemblée Commune d'une part, et l'Assemblée Consultative et ses Commissions de l'autre

L'Assemblée Consultative estime que tous les avantages de réunions jointes futures des deux Assemblées se verraient assurés si, par une procédure analogue, pouvaient être organisées des réunions jointes entre celles des Commissions des deux Assemblées qui s'occupent de problèmes d'une nature similaire.

L'Assemblée Consultative recommande donc que cette question soit mise à l'étude par les Bureaux des deux Assemblées et qu'une décision commune soit prise dans le plus bref délai possible. »

12. Il y a lieu de rappeler, en abordant ce problème, le passage du rapport de la Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures où il est dit(*) :

«5. Il est évident que les relations avec le Conseil de l'Europe, dans le cadre du Protocole annexe au Traité, sont de la plus haute importance lorsqu'il s'agit de créer cette atmosphère de compréhension et de confiance réciproques sans lesquelles il est impossible de créer des liens solides, sans lesquelles il sera impossible d'arriver à une harmonisation progressive de la politique économique des Etats membres et des Etats non membres de la Communauté.

(*) Voir Document 6, Session ordinaire 1953.

Car, c'est bien vers cette harmonisation à long terme que notre action sur le plan européen doit tendre si nous voulons que l'union des pays de l'Europe prenne un aspect positif et ne soit pas uniquement inspirée par des motifs de sécurité et de défense. »

L'Assemblée Commune, en adoptant ce rapport, a voulu souligner quel prix elle attache à la bonne collaboration avec le Conseil de l'Europe et à tous les moyens mis en œuvre pour encourager soit l'association, soit le full membership des Etats actuellement encore en dehors de la Communauté.

Toutefois, il convient de se demander dans quelle mesure la demande de réunions jointes des Commissions des deux Assemblées est compatible avec le caractère propre de la Communauté.

CARACTÈRE DIFFÉRENT DES COMMISSIONS DES DEUX ASSEMBLÉES.

13. Lorsqu'on parle de réunions jointes des commissions des deux Assemblées, il ne peut s'agir, en tout état de cause, que d'une réunion de *membres* des Commissions des deux Assemblées au cours de laquelle aucun vote ne pourrait être émis.

En outre, une réunion des Commissions, en tant que telles, se heurte aux mêmes objections qu'une réunion des Assemblées en tant que telles. En effet, le caractère des deux Institutions se différencie par le fait que les Commissions de l'Assemblée Commune se trouvent devant une mission bien déterminée et définie par les dispositions du Traité. Leur mission est essentiellement de contrôler les activités d'une autorité supranationale effective, dont les compétences sont explicitement déterminées par le Traité et les Protocoles annexes.

Il est donc clair que la Haute Autorité doit aux Commissions de l'Assemblée Commune des explications sur son activité, même si ces explications ont un caractère confidentiel.

14. Les Commissions de l'Assemblée Consultative, par contre, ont un rôle consultatif et une mission d'études sur des objets qui ne sont pas limités par les dispositions d'un Traité, mais qui peuvent se rapporter à n'importe quel sujet se situant dans le cadre d'une politique européenne générale.

Vu la nature différente des Commissions des deux Assemblées, il est certain qu'il peut être difficilement question d'une réciprocité d'information d'un organe à l'autre.

Une réunion des Commissions des deux Assemblées reviendrait, tout au moins en ce qui concerne l'activité de la Communauté européenne du charbon et

de l'acier, à une communication sans contrepartie réelle d'informations sur cette activité, de la part des Commissions de l'Assemblée Commune aux Commissions de l'Assemblée Consultative.

15. Le but de toute forme de collaboration ou de contact entre le Conseil de l'Europe et la Communauté doit être de créer un climat favorable à une association future avec des Etats non membres de la Communauté, et il est certain que des échanges de vues sur le plan public entre l'ensemble des membres de l'Assemblée Commune et l'ensemble des membres de l'Assemblée Consultative exercent une action stimulatrice en vue de réaliser cette association.

Cependant, on irait à l'encontre de ce but en encourageant des formes de collaboration qui diminuent la nécessité d'un engagement envers la Communauté et qui diminuent les avantages d'une association éventuelle. Or, lors de réunions mixtes des Commissions des deux Institutions, le danger existe que l'information intérieure directe n'aille au-delà de ce qui peut être admis par les dispositions du Traité et en fausserait en fin de compte l'efficacité.

16. D'après le Traité, la Haute Autorité n'est responsable que vis-à-vis de l'Assemblée Commune ou de ses Commissions, qui en sont l'émanation. C'est donc à elle seule qu'elle doit des explications, surtout si celles-ci sont de caractère confidentiel.

Par contre, vis-à-vis de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, la seule obligation de la Haute Autorité est la communication du rapport général, conformément aux dispositions du Protocole.

Déjà, la différence fondamentale des obligations de la Haute Autorité à l'égard des deux Institutions doit inciter l'Assemblée Commune à la prudence lorsqu'il s'agit d'émettre un jugement sur les moyens de collaboration qui risquent d'effacer les limites des compétences de chacune d'elles.

Tout ceci ne veut pas dire que les membres de l'Assemblée Commune et les membres de l'Assemblée Consultative n'ont pas intérêt à échanger leurs idées, chacun avec les éléments d'information qui lui sont propres. Mais on peut très bien imaginer que certaines explications que la Haute Autorité est à même de fournir doivent être réservées aux seuls membres de l'Assemblée Commune et de ses Commissions.

Dès lors, si on accepte, comme règle générale, des réunions de membres des deux Institutions — réunions à participation limitée et de caractère non public — il deviendra difficile, lors des discussions, de distinguer entre les informations dont la connaissance est utile à tous les participants et les informations que les membres

de l'Assemblée Commune se doivent de garder pour eux. Cette question, qui est de première importance, se pose indépendamment du fait que la Haute Autorité assistera ou n'assistera pas à ces réunions.

17. Tout ceci implique que, lorsque les membres des deux Assemblées se rencontrent au sein d'une réunion jointe, on doit s'écarter le moins possible du principe de la publicité totale des échanges de vues et de la présence simultanée de tous les membres de ces deux Assemblées.

RÉUNION JOINTE DES DEUX ASSEMBLÉES.

18. En vue de créer le courant d'information et d'intérêt absolument indispensable entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Conseil de l'Europe ou plus exactement entre les Etats membres de la Communauté et les Etats non membres représentés au Conseil de l'Europe, le principe de la réunion jointe des membres des deux Assemblées a été adopté puisqu'il répond entièrement aux considérations émises ci-dessus.

L'expérience a été faite en juin dernier et on peut la considérer comme concluante.

Votre Commission insiste pour que cette expérience soit poursuivie et pour que les membres des deux Assemblées soient convoqués pour une réunion jointe chaque fois que le besoin s'en fait sentir et pour une durée nécessaire à des échanges de vues efficaces.

19. En plus de cela, dans le but de procurer une information plus complète et plus continue aux membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, la Haute Autorité s'est déclarée prête à se présenter devant les Commissions de celle-ci.

Là aussi, une expérience a été faite avec la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée Consultative et elle a également été concluante. Ce genre de réunions ne présente aucun des inconvénients des réunions mixtes des Commissions puisque la Haute Autorité, qui est elle-même responsable de l'exécution du *Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, peut mieux juger quelles sont les informations qu'elle peut donner et quelle est la limite des réponses qu'elle peut fournir aux Commissions du Conseil de l'Europe.

Votre Commission constate avec satisfaction que la Haute Autorité est décidée à continuer dans cette voie puisque, dans la lettre adressée le 12 septembre 1953 à M. DE MENTHON, Président de l'Assemblée Consultative, et dans sa déclaration faite devant votre Commission, M. MONNET a confirmé que :

« La Haute Autorité tient . . . à étendre la collaboration qu'elle a été en mesure d'avoir avec la Commission des Questions économiques.

Ainsi, M. FINET s'adressera prochainement au Président de la Commission des Questions sociales du Conseil de l'Europe, à l'effet de fixer la date à laquelle des échanges de vues pourraient avoir lieu entre cette Commission et la Haute Autorité. »

Par le fait de cette collaboration directe entre la Haute Autorité et les Commissions de l'Assemblée Consultative, le problème des réunions mixtes des Commissions des deux Assemblées peut être considéré comme étant quelque peu dépassé.

* * *

20. Votre Commission a estimé que, quel que soit le mode de collaboration entre les Commissions des deux Assemblées, celui-ci doit être de nature :

- à maintenir le caractère autonome et différent des deux Institutions;
- à ne pas dépasser le cadre du Traité;
- à ne pas troubler le mécanisme inter-institutionnel à l'intérieur de la Communauté;
- à respecter le principe de la publicité totale, exposé plus haut;
- à ne pas décourager les efforts qui doivent être poursuivis en vue de réaliser l'association avec des pays non membres de la Communauté.

En ce qui concerne ce dernier point surtout, l'Assemblée Commune doit éviter de prendre pour sa part des décisions qui, tout en encourageant sur le plan parlementaire une collaboration trop intime, affaibliraient chez des Etats non membres de la Communauté le désir de prendre à son égard des engagements plus fermes et mieux définis.

21. Il y a lieu de rappeler toutefois que dans les questions qui n'engagent pas directement la responsabilité de la Haute Autorité, les Commissions de l'Assemblée Commune ont toujours le droit, lorsque la nécessité s'en fait sentir, d'inviter un ou des membres de l'Assemblée Consultative, voire tous les membres d'une de ses Commissions, à assister à leurs réunions et à faire des communications. Réciproquement, la même possibilité est offerte aux Commissions de l'Assemblée Consultative.

22. Un membre de votre Commission demanda de mentionner explicitement cette dernière possibilité dans le projet de résolution, en précisant que l'initiative d'une réunion jointe des Commissions ne soit pas limitée aux Commissions de

l'Assemblée Commune, mais qu'elle soit également accordée aux Commissions de l'Assemblée Consultative.

Votre Commission, tout en étant d'accord sur le principe, estima que l'Assemblée Commune n'avait à prendre des décisions que pour ses Commissions propres et que les initiatives partant des Commissions de l'Assemblée Consultative devaient être décidées par cette Assemblée elle-même dans le cadre de son Règlement propre.

Votre Commission s'est donc arrêtée à un texte où la question de la réciprocité n'est pas soulevée.

23. La procédure finalement proposée dans la proposition de Résolution permet d'arriver à des échanges de vues « ad hoc » dans toute question où les préoccupations des membres des Commissions semblent, dans les deux Institutions, se rencontrer et pour autant que ces préoccupations ne se rapportent pas directement à des problèmes où la responsabilité de la Haute Autorité est directement engagée.

24. Au cours des délibérations, un membre de votre Commission proposa de spécifier dans la résolution que les réunions jointes des membres des Commissions soient essentiellement consacrées à la préparation de la réunion jointe des deux Assemblées et que, d'autre part, elles soient convoquées régulièrement.

Votre Commission fut d'avis toutefois que cette proposition donnerait à ces réunions jointes un caractère institutionnel, difficile à situer aussi bien dans le cadre du Traité que dans le cadre de l'accord entre M. LAYTON et M. MONNET.

Elle considéra également que ce mode de collaboration était à la fois trop limitatif et trop rigide. Votre Commission n'a donc pas cru devoir suivre la proposition. Elle s'est prononcée plutôt en faveur d'une formule plus générale permettant aux Commissions de l'Assemblée Commune, chaque fois qu'elles le jugent utile, d'inviter des membres des Commissions de l'Assemblée Consultative à assister à leurs réunions sans que celles-ci puissent donner lieu à un vote.

25. Tenant compte de ces considérations, et tout en laissant ouverte la faculté de consultation mutuelle exposée plus haut, on peut dire, en ce qui concerne les relations *sur le plan parlementaire* entre la Communauté et le Conseil de l'Europe, que la réunion jointe des membres des deux Assemblées — convoquée chaque fois que la nécessité s'en fait sentir et complétée par des échanges de vues entre la Haute Autorité et les Commissions de l'Assemblée Consultative, — offre un ensemble de possibilités qui constituent des moyens efficaces et nécessaires à une collaboration harmonieuse.

**Problème de la procédure à suivre lors de la
transmission des documents de l'Assemblée
Consultative à l'Assemblée Commune**

26. En commençant l'examen de ce problème, il y a lieu de distinguer entre:

a) les recommandations adressées par le Conseil de l'Europe à la Haute Autorité, par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en vertu de l'article 15 b du statut du Conseil de l'Europe, et conformément aux dispositions de l'article 4 du Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe.

b) l'avis voté par l'Assemblée Consultative, résultant de la réunion jointe des deux Assemblées et qui devrait être communiqué à l'Assemblée Commune avant le vote final sur le rapport général de la Haute Autorité à la fin de la session ordinaire;

c) le rapport sur l'activité de l'Assemblée Commune de la Communauté qui doit être présenté chaque année à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

27. Pour les documents sous *a)*, il est certain que le Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe doit être intégralement respecté.

Puisque ces documents constituent une réponse à la politique générale de la Communauté, ils doivent être reçus en premier lieu par la Haute Autorité qui, en fait, est responsable des relations extérieures de la Communauté. De toute façon, ces documents ne peuvent être pris en considération par l'Assemblée Commune seule puisqu'ils dépasseront en général les limites de sa compétence.

D'autre part, l'importance de ces documents est telle qu'ils ne peuvent être examinés hâtivement, d'autant plus qu'en général ils donneront lieu, non seulement à une étude approfondie de la part de la Haute Autorité, mais également à des consultations entre les Institutions de la Communauté.

28. Si l'Assemblée Consultative pouvait d'ailleurs élaborer ces documents, non pas à l'issue de la réunion jointe mais au cours de sa première session qui suit la session ordinaire de l'Assemblée Commune, l'avis de l'Assemblée Consultative pourrait ainsi tenir compte:

- du rapport général de la Haute Autorité (transmis conformément à l'article 3 du Protocole),
- des débats de la réunion jointe,

- des débats de l'Assemblée Commune,
- de la résolution finale de l'Assemblée Commune votée à la fin de sa session ordinaire,
- des compléments d'information éventuellement inclus dans le rapport de l'Assemblée Commune à l'Assemblée Consultative communiqués conformément à l'article 2 du Protocole.

Conçues de cette façon, les recommandations du Conseil de l'Europe peuvent avoir leur véritable portée et donner une image exacte des répercussions de la politique de la Haute Autorité sur l'économie politique des Etats non membres de la Communauté, ainsi que des indications précises sur l'évolution de la collaboration entre la Communauté et l'ensemble de l'Europe libre.

29. *En ce qui concerne les documents visés sous b)*, l'Assemblée Consultative devrait se limiter à transmettre, après la réunion jointe, un avis ou un vœu qui se rapporte *exclusivement* aux échanges de vues publics et aux idées et opinions émises *effectivement* au cours de la réunion jointe des membres des deux Assemblées en présence de la Haute Autorité et relevant de la compétence de l'Assemblée Commune. Ainsi, le problème se situe en dehors des dispositions du Protocole.

On peut estimer que pour cette dernière procédure, il n'y a pas nécessité d'un accord spécial exigeant l'adhésion des autres Institutions. D'autre part, l'avantage pratique de cette solution est évident :

Puisque le document transmis par l'Assemblée Consultative se limite aux échanges de vues qui ont effectivement eu lieu entre les membres des deux Assemblées, les membres de l'Assemblée Commune en sont nécessairement informés, ce qui permettrait un examen rapide et créerait la possibilité d'en tenir compte lors de la rédaction et du vote de la résolution finale clôturant normalement la session ordinaire de l'Assemblée Commune.

30. *Pratiquement*, l'Assemblée Consultative, à l'issue d'une réunion qu'elle tiendrait après une réunion jointe des deux Assemblées, adresserait au Bureau de l'Assemblée Commune, sous une forme concise et par l'intermédiaire de son Bureau, sa propre conclusion inspirée par les débats de la réunion jointe.

Le Président de l'Assemblée Commune en donnerait lecture devant celle-ci avant le vote sur la résolution finale, en faisant éventuellement connaître si, à son sentiment, elle est conforme aux conditions exposées ci-dessus.

31. *En ce qui concerne les documents visés sous c)* (Rapport de l'Assemblée Commune à l'Assemblée Consultative), votre Commission s'est mise d'accord sur les considérations qui suivent :

Au moment où le Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe a été signé, il était impossible de prévoir que les membres des deux Assemblées allaient un jour se réunir en réunion jointe et que, par cette décision, les dispositions de l'article 2 du Protocole se trouveraient en fait dépassées.

On peut même considérer que les échanges de vues publics qui ont lieu à l'occasion de la réunion jointe constituent un élément de liaison bien plus vivant et bien plus efficace qu'un rapport écrit.

C'est pour cette raison, qu'après la session ordinaire 1953, le Bureau de l'Assemblée Commune a remplacé le rapport prévu au Protocole par une lettre adressée au Président de l'Assemblée Consultative, dans laquelle était énuméré l'ensemble des documents publiés par l'Assemblée Commune.

32. On pourrait toutefois imaginer qu'à l'avenir ce rapport, transmis conformément aux dispositions du chiffre 1 de l'article 43 du Règlement, ne soit pas uniquement une énumération des travaux et des décisions de l'Assemblée Commune, accompagné des documents qui les justifient (Rapports des Commissions, Débats in extenso de l'Assemblée, Résolutions et Résolutions finales), mais que ce rapport comporte aussi un exposé succinct des idées politiques dominantes qui se sont dégagées de l'ensemble des travaux de l'Assemblée Commune.

La façon dont ce rapport pourrait être utilisé par l'Assemblée Consultative a été exposée plus haut (voir chiffre 28, dernier alinéa).

33. Après les considérations qui précèdent, il ne semble pas y avoir de difficultés majeures pour arriver à une procédure souple et efficace de transmission de documents entre l'Assemblée Commune et l'Assemblée Consultative.

Ceci, toutefois, ne pourra se faire qu'à condition de bien distinguer, en tenant compte des arguments exposés ci-dessus, entre les « recommandations » votées par l'Assemblée Consultative et transmises conformément aux dispositions de l'article 4 du Protocole, d'une part, et l'avis adopté par l'Assemblée Consultative à la suite de la réunion jointe, de l'autre.

34. Votre Commission s'est déclarée d'accord pour que le présent rapport soit publié également en langue anglaise afin qu'il puisse être communiqué en temps utile aux membres de l'Assemblée Consultative.

35. Le présent rapport ainsi que le projet de résolution qui y fait suite ont été adoptés à l'unanimité.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

relative à la réponse à donner à la résolution 31 de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et relative à la procédure à suivre lors de la transmission directe de documents de l'Assemblée Consultative à l'Assemblée Commune

L'Assemblée Commune

approuvant les considérations contenues dans le rapport de sa Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures, propose d'insérer dans le texte de la réponse de la Haute Autorité au Conseil de l'Europe, le passage suivant:

« L'Assemblée Commune

consciente de l'importance primordiale qu'elle attache aux relations avec le Conseil de l'Europe, là où il s'agit de créer cette atmosphère de compréhension et de confiance réciproques, indispensable pour la création de liens solides et l'harmonisation progressive de la politique économique des Etats membres et des Etats non membres de la Communauté,

soucieuse d'arriver sur le plan parlementaire à une collaboration harmonieuse entre la Communauté et le Conseil de l'Europe,

se félicite

du succès de la première réunion jointe des membres des deux Assemblées,

et estime

que ce mode de travail, complété par des échanges de vues entre la Haute Autorité et les Commissions de l'Assemblée Consultative, doit être poursuivi chaque fois que la nécessité s'en fait sentir et pour une durée permettant d'examiner toutes les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Commune

après avoir examiné les propositions contenues dans la Résolution 31, tendant à prévoir « des réunions jointes entre les Commissions des deux Assemblées »,

est d'avis qu'une telle procédure risquerait:

- de dépasser le cadre du Traité et de troubler le mécanisme inter-institutionnel à l'intérieur de la Communauté;*
- de rendre plus difficile l'aboutissement des efforts qui doivent être poursuivis en vue de réaliser l'association avec des pays non membres de la Communauté,*

mais estime toutefois

que les dispositions réglementaires de l'Assemblée Commune ne s'opposent pas à une initiative éventuelle d'une de ses Commissions tendant à inviter des membres de l'Assemblée Consultative, voire tous les membres d'une des Commissions de celle-ci, à assister à une de ses réunions,

qu'une telle initiative devra être limitée à des échanges de vues sur des questions d'intérêt commun, qui ne mettent pas en cause la responsabilité de la Haute Autorité et qui ne peuvent donner lieu à un vote.»

L'Assemblée Commune

souligne que la position qu'elle entend adopter par la présente résolution se réfère plus spécialement aux circonstances actuelles. Aussitôt que le problème de l'association avec des Etats non membres de la Communauté aura pris de nouveaux aspects, elle réexaminera sa position en tenant compte des éléments nouveaux.

En ce qui concerne la procédure à suivre lors de la transmission de documents de l'Assemblée Consultative à l'Assemblée Commune,

l'Assemblée Commune

considérant qu'il y a lieu de faire une distinction entre

les «Recommandations» votées par l'Assemblée Consultative et qui seront transmises à la Haute Autorité conformément aux dispositions de l'article 4 du Protocole,

et

l'avis voté par l'Assemblée Consultative à la suite d'une réunion jointe, et communiqué à l'Assemblée Commune avant le vote par celle-ci de sa résolution finale sur le rapport général de la Haute Autorité,

a invité

son Bureau à se mettre en rapport, en ce qui concerne ce dernier avis, avec le Bureau de l'Assemblée Consultative pour mettre au point une procédure de transmission directe qui se limiterait toutefois — aux fins de permettre un examen rapide et efficace — à la transmission d'un texte de l'Assemblée Consultative se rapportant aux échanges de vues qui auront eu lieu au cours de la réunion jointe des membres des deux Assemblées.

ANNEXE I

ÉCHANGE DE LETTRES
se rapportant à la réponse à donner à la
Résolution 31 de l'Assemblée Consultative
du Conseil de l'Europe

Lettre adressée par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, à M. François de Menthon, Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe

Luxembourg, le 12 septembre 1953.

Monsieur le Président,

Dans sa lettre du 14 août dernier, Monsieur Filippo Carraciolo demandait à M. Giacchero de lui faire connaître, si possible avant le 15 septembre prochain, la suite que la Haute Autorité entendait réserver aux propositions contenues dans la Résolution n° 31. Ces propositions tendaient à faire participer la Haute Autorité aux séances des Commissions de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, et cela dans les mêmes conditions qui ont caractérisé la participation de la Haute Autorité à la réunion de la Commission des Questions économiques de l'Assemblée Consultative. Ces propositions visaient en deuxième lieu à organiser des réunions jointes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et du Conseil de Ministres de la Communauté, et enfin, en troisième lieu, à convoquer en réunions jointes les Commissions de l'Assemblée Commune et celles de l'Assemblée Consultative qui s'occupent de problèmes d'une nature similaire.

La Haute Autorité a délibéré sur ces propositions. Elle a de nouveau souligné l'importance que la Haute Autorité attache à une collaboration fructueuse entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Conseil de l'Europe.

La réunion tenue à Luxembourg par la Commission des Questions économiques, la première réunion commune des deux Assemblées qui, comme vous voudrez bien vous en souvenir avait été provoquée à l'initiative commune de Lord Layton et de moi-même, s'est révélée d'une très grande utilité. La Haute Autorité tient par conséquent à étendre la collaboration qu'elle a été en mesure d'avoir avec la Commission des Questions économiques. M. Finet s'adressera prochainement au Président de la Commission des Questions sociales du Conseil de l'Europe à l'effet de fixer la date à laquelle des échanges de vues pourraient avoir lieu entre cette Commission et la Haute Autorité.

Je me permets de vous rappeler que la Haute Autorité a souligné dès le début de la collaboration avec le Conseil de l'Europe la nécessité de tenir compte des écarts dans la nature des deux Institutions et des principes de leur fonctionnement qui différencient la Communauté d'une part, et le Conseil de l'Europe d'autre part.

Vous vous souviendrez sans doute des échanges de vues qui ont eu lieu entre la Haute Autorité et le Conseil de l'Europe au sujet de la première réunion de l'Assemblée Commune à Strasbourg, et au sujet de la participation des observateurs aux sessions de l'Assemblée Commune. C'est pour élucider les derniers problèmes qu'à l'initiative des Bureaux de l'Assemblée Consultative et de l'Assemblée Commune un avis important a été élaboré par MM. Ophüls, Reuter et de Rossi et relatif au problème de la participation des observateurs aux sessions de l'Assemblée Commune. L'obligation de préserver le caractère des Institutions de la Communauté empêche la Haute Autorité d'appuyer les propositions contenues dans la Résolution n° 31 relatives aux réunions jointes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et du Conseil de Ministres de la Communauté et à celles des Commissions de l'Assemblée Consultative et de l'Assemblée Commune. A cet égard, la Haute Autorité ne pourra adopter une opinion définitive avant qu'elle n'ait eu un échange de vues sur ces points avec le Conseil de Ministres d'une part, et avec le Bureau de l'Assemblée Commune d'autre part. Toutefois, je crois opportun de vous signaler d'ores et déjà que la Haute Autorité, en son avis initial, estime que le caractère institutionnel absolument différent du Conseil de Ministres de la Communauté, d'une part, et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, d'autre part, ainsi que des Commissions de l'Assemblée Commune, d'un côté, et celles de l'Assemblée Consultative, de l'autre, exclut la participation des non-membres aux réunions du Conseil de Ministres et des Commissions de l'Assemblée Commune. En tout cas, la Haute Autorité ne peut donner son avis définitif sur ces questions avant que ne soit terminée l'étude des Commissions compétentes de l'Assemblée Commune, annoncée par le Président Spaak dans la séance du 23 juin 1953 de l'Assemblée Commune. La Haute Autorité ne tardera pas à se mettre en rapport avec le Conseil de Ministres et avec le Bureau de l'Assemblée Commune, afin de faire connaître son opinion définitive sur la Résolution n° 31 de l'Assemblée Consultative dès que cette résolution lui sera communiquée par le Comité des Ministres, conformément à l'article 15 b du Statut du Conseil de l'Europe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Jean MONNET,
Président de la Haute Autorité.

Réponse du Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe à la lettre du Président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Strasbourg, le 26 septembre 1953.

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre du 12 septembre. M. Caracciolo avait indiqué le 14 août à M. Giacchero que je serais heureux de pouvoir communiquer à l'Assemblée, au cours de sa session de septembre, la réponse de la Haute Autorité à l'Avis de notre Assemblée que j'ai eu l'honneur de vous transmettre le 26 juin dernier.

Je suis particulièrement heureux que la Haute Autorité, après en avoir délibéré, ait tenu à souligner de nouveau l'importance qu'elle attache à une collaboration fructueuse entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Conseil de l'Europe. La Commission des Questions économiques entendra à nouveau avec un extrême intérêt une communication de la Haute Autorité dans un délai assez rapproché, notamment sur la question des investissements. La Commission des Questions sociales sera également très heureuse de pouvoir procéder à un échange de vues avec la Haute Autorité dès qu'il sera possible.

En ce qui concerne l'ensemble des propositions et avis contenus dans la Résolution n° 31 de l'Assemblée Consultative, votre lettre ne me paraît pas se rapporter qu'aux propositions visant les modalités de collaboration entre les Institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les institutions du Conseil de l'Europe; cependant, ces propositions d'ordre institutionnel ou procédural ne forment que la partie finale de la Résolution n° 31. D'autre part, vous indiquez que la Haute Autorité fera connaître son opinion sur la Résolution n° 31 à l'Assemblée Consultative, dès que cette Résolution lui aura été communiquée par le Comité des Ministres, conformément à l'article 15 *b* du Statut du Conseil de l'Europe.

Il me paraît que les objections d'ordre institutionnel que vous formulez, en ce qui concerne les modalités de collaboration envisagées par l'Assemblée entre nos deux Institutions, pourraient ne pas être retenues par vous après une étude plus approfondie. En effet, la Résolution n° 31 n'envisage en aucune manière l'introduction de membres étrangers, dans les Institutions de la Communauté soit comme observateurs, soit à un autre titre, mais l'Assemblée envisage la méthode des réunions jointes tant pour le Conseil des Ministres que pour les Commissions de l'Assemblée Commune. Il s'agirait donc de la même formule que celle que vous avez proposée vous-même avec Lord Layton, formule qui a donné les excellents résultats auxquels vous faites allusion dans votre lettre.

Vous semblez indiquer que ce serait au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qu'il appartient de communiquer à la Haute Autorité les résolutions adressées par l'Assemblée à la Haute Autorité. Cette procédure ne me semble pas résulter des textes; en effet, l'article 3 du Protocole sur les relations de la Communauté avec le Conseil de l'Europe prescrit une double transmission du rapport de la Haute Autorité, l'une au Comité des Ministres, l'autre à l'Assemblée du Conseil de l'Europe. Cette interprétation est confirmée par la lettre de transmission adressée le 15 avril 1953 par le Secrétaire de la Haute Autorité au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe demandant à celui-ci de faire parvenir le rapport de la Haute Autorité « au Président et aux membres du Comité des Ministres ainsi qu'au Président et aux membres de l'Assemblée Consultative ».

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ne met pas en doute cette interprétation notamment dans la réponse adressée par le Comité des Ministres au rapport de la Haute Autorité. (.)

Je serais donc très heureux de recevoir la réponse de la Haute Autorité à l'ensemble de la Résolution n° 31, afin de me permettre d'en saisir en temps utile les Commissions compétentes de l'Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

F. DE MENTHON,
Président de l'Assemblée Consultative.

ANNEXE II.

RESOLUTION 31

de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe portant avis sur les rapports de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sur l'activité de la Communauté et sur l'établissement du marché commun de l'acier (*)

TITRE I

Aspects politiques.

1. Le 10 février 1953, la Communauté européenne du charbon et de l'acier déclarait ouvert entre ses six Etats membres un marché commun du charbon et du coke, du minerai de fer et de la ferraille; le 1^{er} mai 1953, ce marché commun était étendu à l'acier. Il n'est peut-être pas nécessaire de souligner à nouveau le caractère révolutionnaire d'un tel événement. Le rapport que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a présenté à l'Assemblée Commune de la Communauté, et qui est maintenant soumis à l'examen de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, constitue en lui-même un événement marquant dans l'histoire du gouvernement des peuples européens. C'est la première fois qu'un exécutif européen, doté de pouvoirs supranationaux, soumet un rapport sur ses activités au jugement d'un parlement européen dont les membres, bien qu'élus indirectement par leurs parlements nationaux agissant comme corps électoral, siègent et exercent leur jugement en tant qu'Européens et non en tant que représentants d'intérêts nationaux ou régionaux.

2. L'Assemblée Consultative approuve l'esprit dans lequel la Haute Autorité a cherché à exercer ses activités. La Haute Autorité a fait des efforts louables pour prévenir toute critique selon laquelle elle constituerait une technocratie irresponsable, en informant le Conseil spécial de Ministres, les Commissions de l'Assemblée Commune, ainsi que le Comité Consultatif composé de représentants des producteurs, des travailleurs et des consommateurs. En outre, elle a établi des relations qui permettent une collaboration et une consultation mutuelle avec un certain nombre d'Etats non membres de la Communauté, ainsi qu'avec les organisations qui ont pour objectif de développer l'unité d'action entre tous les pays de l'Europe occidentale: avec l'Organisation européenne de Coopération économique et avec le Conseil de l'Europe, dont les rapports avec la Communauté sont régis par un Protocole spécial au Traité instituant la Communauté, conformément aux termes duquel le présent rapport a été soumis à l'Assemblée Consultative.

(*) Cette résolution a été adoptée par l'Assemblée au cours de la 11^e séance, le 23 juin 1953.

3. La Haute Autorité peut donc prétendre à juste titre que ses premières décisions ainsi que la méthode qui a mené à leur adoption justifient la déclaration contenue dans le rapport (*), selon laquelle « elle (la Communauté) ne constitue et ne veut constituer en aucune façon un ensemble autarcique, ni une communauté restreinte ».

4. L'Assemblée Consultative appuie pleinement la préoccupation qui s'est manifestée à l'Assemblée Commune d'être consultée, dans un esprit de contrôle parlementaire, sur les lignes générales de la politique de la Haute Autorité, avant que cette politique ne soit engagée, et espère que la Haute Autorité prendra des mesures pour répondre à ce vœu.

5. L'Assemblée Consultative rappelle avec satisfaction que le Conseil de l'Europe lui-même a contribué, dans une mesure non négligeable, à mener à bonne fin les négociations relatives à la création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. L'Assemblée Consultative considère qu'en tant que porte-parole de tous les Membres du Conseil de l'Europe elle peut continuer à contribuer matériellement au succès de la Communauté. Il ne fait aucun doute que les arrangements bilatéraux régissant les relations entre la Haute Autorité et certains Etats individuels, membres du Conseil de l'Europe, sont non seulement de la plus haute importance, mais, en fait, essentiels aux intérêts les mieux compris des deux parties. Toutefois, les problèmes qui seront traités en conformité avec ces arrangements porteront sur l'influence exercée par la politique de la Haute Autorité sur la politique nationale des Etats intéressés et réciproquement. C'est seulement à travers le Conseil de l'Europe que la Haute Autorité peut obtenir une synthèse de l'opinion des Etats en question sur ses activités, et entendre s'exprimer leur opinion commune, grâce aux discussions qui ont lieu entre leurs représentants au Comité des Ministres et à l'Assemblée Consultative.

6. L'Assemblée Consultative reconnaît en même temps que l'exemple de la Communauté donnera une forte impulsion aux efforts que le Conseil poursuivra avec détermination en vue de réaliser une union plus étroite au sein du groupement moins homogène de ses membres, conformément aux termes plus généraux de son Statut. Dans la campagne pour l'unification de l'Europe, les deux organisations ont leur rôle à jouer.

TITRE II

Aspects économiques

7. L'Assemblée Consultative félicite la Haute Autorité d'être parvenue à ouvrir le marché commun du charbon et de l'acier en provoquant si peu de perturbations dans les économies des Etats membres de la Communauté. La tâche de la Haute Autorité s'est trouvée, il est vrai, facilitée par la tendance générale vers un meilleur équilibre entre l'offre et la demande qui s'est manifestée récemment sur les marchés du charbon et de l'acier, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté; mais les mesures prises par la Haute Autorité et les gouvernements membres en vue d'abolir les pratiques discriminatoires au sein de la Communauté ont eu pour effet de renforcer sensiblement cette tendance. En adoptant pareilles mesures, la Communauté a franchi les premières étapes vers la réalisation de l'objectif fondamental du Traité: l'établissement d'une situation du marché favorable au développement de la concurrence et à l'accroissement de la productivité au sein de la Communauté.

8. Pendant les premiers mois qui ont suivi l'ouverture des marchés communs du charbon et de l'acier, la Haute Autorité a dû s'attacher essentiellement à résoudre les problèmes internes de la

(*) Paragraphe 13.

Communauté, problèmes concernant les restrictions quantitatives, les droits de douane, les subventions et autres mesures discriminatoires, les nouveaux barèmes de prix du minerai de fer, du charbon, de la ferraille et de l'acier, les prélèvements de péréquation, les taxes sur le chiffre d'affaires et les tarifs des transports. Les répercussions sur les économies des autres pays des mesures adoptées par la Haute Autorité en ces matières se feront sentir graduellement et elles appelleront, à bref délai, une définition de la politique des gouvernements membres de la Communauté, aussi bien que de la Communauté dans son ensemble, dans leurs relations avec les autres pays.

9. Afin de permettre le maintien et le développement des échanges de produits charbonniers et sidérurgiques entre les pays membres de la Communauté et les pays tiers, il importe de définir les conditions et la mesure dans lesquelles la création du marché commun peut appeler l'intervention de la Haute Autorité dans des accords commerciaux entre les membres de la Communauté et les pays tiers. Aux termes de l'article 75 du Traité, les gouvernements membres doivent soumettre leurs accords commerciaux à la Haute Autorité, qui peut faire des recommandations tendant à leur modification. Les échanges des produits en question peuvent également se trouver affectés par l'application des articles 58 et 59, qui permettent à la Haute Autorité d'intervenir en cas de réduction de la demande ou de grave pénurie des approvisionnements. Les pays membres de la Communauté, les pays tiers qui concluent des accords contractuels avec les Etats membres, de même que les entreprises individuelles, se trouvent actuellement placés dans un état d'incertitude en ce qui concerne l'application de ces dispositions du Traité. L'Assemblée Consultative estime qu'aucun effort ne doit être épargné pour dissiper cette incertitude.

10. L'abolition des droits de douane entre les Etats membres de la Communauté a entraîné, comme le prévoyait le Traité, la nécessité d'harmoniser les tarifs des Etats membres vis-à-vis des pays tiers. Parmi les mesures déjà prises figurent l'introduction d'un contingentement tarifaire dans les pays du Benelux et le rétablissement, dans la République Fédérale d'Allemagne et en France, des droits sur l'acier qui avaient été suspendus pendant la période de restrictions quantitatives. A cet égard, l'Assemblée Consultative note avec satisfaction que les Etats membres, pour reprendre les termes du rapport spécial, « ont accompli une première étape de l'harmonisation des droits de douane dans le sens de leur abaissement ». Ainsi les Etats membres accroîtront leur propre capacité de concurrence tout en favorisant la division internationale du travail qui est à l'avantage de tous les pays.

11. L'Assemblée Consultative note qu'un accord sur les prix minima à l'exportation a été réalisé par les producteurs d'acier de la Communauté. Pareil accord risque, en isolant le système de prix de la Communauté de celui du monde extérieur, de produire des conséquences opposées aux objectifs de la Communauté, tels qu'ils se trouvent définis à l'article 3 du Traité, en ce sens qu'elles susciteraient des difficultés pour les industries de la Communauté dont l'acier constitue un élément important de la production.

12. L'Assemblée Consultative estime que la Haute Autorité devrait définir aussitôt que possible sa politique en ce qui concerne l'évolution à long terme des prix, et notamment déclarer si elle propose de laisser les prix du charbon et de l'acier s'établir d'eux-mêmes ou si elle cherchera à les stabiliser.

13. En abordant ce problème à long terme la Haute Autorité devrait envisager la possibilité d'accroître les débouchés pour le charbon et l'acier. Il conviendrait notamment d'encourager une coopération étroite, non seulement entre les Etats membres de la Communauté, mais aussi entre ces Etats et les autres Etats membres du Conseil de l'Europe, en prenant pour objectif le développement des territoires d'outre-mer dans le sens proposé par le Plan de Strasbourg.

14. Il est évidemment prématuré pour l'Assemblée Consultative de se prononcer d'ores et déjà sur les politiques d'investissement de la Haute Autorité et des Gouvernements membres de la Communauté. Aussi l'Assemblée Consultative se bornera-t-elle à souligner l'opportunité de tenir compte en élaborant la politique d'investissement des industries du charbon et de l'acier des six Etats membres, des besoins en investissements de leurs autres industries et des programmes d'investissements des autres Etats membres du Conseil de l'Europe. Des consultations mutuelles dans ce domaine entre la Haute Autorité, les gouvernements membres de la Communauté et les gouvernements des autres Etats membres du Conseil de l'Europe répondraient au désir commun d'une expansion coordonnée et sélective de la capacité de production de l'Europe, désir qui a trouvé son expression dans la politique générale de l'Organisation européenne de Coopération économique.

15. On sera peut-être amené à constater qu'il est impossible de retirer de la création du marché commun du charbon et de l'acier tous les avantages qu'elle peut offrir si elle ne s'accompagne pas de l'adoption de politiques complémentaires dans les autres secteurs de l'économie des Etats membres de la Communauté. C'est là une question qui concerne en premier lieu les Etats membres de la Communauté et qui n'appelle pas actuellement de remarques de la part de l'Assemblée Consultative. Quoi qu'il en soit, l'Assemblée Consultative souligne que le succès futur de la Communauté dépend également du développement progressif de la collaboration entre, d'une part, la Communauté et ses Etats membres et, de l'autre, le Conseil de l'Europe, l'Organisation européenne de Coopération économique et les Etats membres de ces organisations. L'Assemblée Consultative contribuera dans toute la mesure de ses moyens à l'établissement de cette collaboration et, à cette fin, elle a saisi l'occasion pour présenter au dernier titre de la présente résolution certaines propositions pratiques qui pourraient trouver une application immédiate.

TITRE III

Aspects sociaux

16. Le chapitre V du rapport de la Haute Autorité a déjà fait l'objet d'un examen par la Commission des Affaires sociales de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Il a été constaté que la Haute Autorité n'était qu'au tout début d'une action dans le domaine social, qui doit aller en se développant.

17. L'Assemblée Consultative estime qu'elle ne peut exprimer actuellement une opinion sur des résultats qui ne sont pas encore atteints.

18. Toutefois, elle approuve unanimement le sens dans lequel la Haute Autorité entend poursuivre ses efforts. Elle attache notamment une importance essentielle aux travaux de la Haute Autorité, qui ont pour objet l'étude des conditions de salaires et de travail ainsi que les investissements dans le domaine des logements ouvriers.

19. L'Assemblée Consultative constate avec satisfaction que les mesures envisagées en vue de la libre circulation de la main-d'œuvre, tout en étant limitées au domaine du charbon et de l'acier, sont, dans leur principe, conformes aux avis que l'Assemblée Consultative a déjà exprimés à maintes reprises.

20. En ce qui concerne la sécurité sociale, l'Assemblée Consultative tient à appeler l'attention de la Haute Autorité sur les deux Accords intérimaires de Sécurité sociale et la Convention d'Assistance sociale et médicale, élaborés au Conseil de l'Europe, et approuvés par le Comité des Ministres et

l'Assemblée Consultative. Ces Accords et cette Convention seront soumis à la signature des gouvernements des Etats membres. Ils établissent le principe de l'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale et de l'assistance sociale entre tous les ressortissants des pays membres. D'autres travaux sont actuellement en cours au sein d'un comité d'experts, en vue de l'élaboration d'un Code européen de Sécurité sociale, dont le but est de porter au même niveau les avantages découlant de la sécurité sociale.

21. L'Assemblée Consultative estime qu'une activité commune pourra se développer progressivement dans certains domaines entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Conseil de l'Europe. Leur intérêt commun, leur volonté commune et l'interdépendance de certains problèmes faciliteront grandement cette tâche.

22. Elle tient à mettre en relief que les pays de la Communauté européenne du charbon et de l'acier groupent un certain nombre d'Etats ayant à faire face à un problème crucial d'excédents de population. La solution de ce problème, qui est indispensable pour maintenir l'équilibre politique et économique de l'Europe, exige une libéralisation générale des mouvements de la main-d'œuvre, non seulement à l'intérieur de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, mais aussi à l'extérieur de celle-ci. L'Assemblée Consultative a conscience qu'une action commune entre la Communauté et les pays qui n'en font pas partie faciliterait la solution de ce problème.

TITRE IV

Conclusions d'ordre général

23. Dans le rapport(*) présenté à l'Assemblée Commune par sa Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures de la Communauté, il est déclaré que:

« 5. Il est évident que les relations avec le Conseil de l'Europe, dans le cadre du Protocole, annexe au Traité, sont de la plus haute importance lorsqu'il s'agit de créer cette atmosphère de compréhension et de confiance réciproque, sans laquelle il est impossible de créer des liens solides, sans laquelle il sera impossible d'arriver à une harmonisation progressive de la politique économique des Etats membres et des Etats non membres de la Communauté.

Car c'est bien vers cette harmonisation à long terme que notre action sur le plan européen doit tendre si nous voulons que l'union des pays de l'Europe prenne un aspect positif et ne soit pas uniquement inspirée par des motifs de sécurité et de défense. »

24. L'Assemblée Consultative s'associe entièrement à cette déclaration et partage la satisfaction exprimée par la Commission au sujet des mesures déjà prises pour réaliser des relations de travail étroites entre la Haute Autorité et l'Assemblée Commune, d'une part, et l'Assemblée Consultative et ses Commissions, de l'autre. Outre leur participation à la réunion jointe des deux Assemblées, le Président et les autres membres de la Haute Autorité ont pris part aux séances de la Commission des Questions économiques de l'Assemblée Consultative, qui ont donné lieu à un échange de vues extrêmement utile. L'Assemblée Consultative recommande de développer ces arrangements dans toute la mesure du possible et propose notamment que des réunions jointes aient lieu entre le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le Conseil spécial de Ministres de la Communauté où, le cas échéant, les ministres des Affaires Etrangères pourraient être remplacés par les ministres dont les départements sont chargés des questions techniques à examiner et, en second lieu, que, conformément

(*) Document No 6 de l'Assemblée Commune, paragraphe 5.

à la pratique déjà adoptée dans le cas de la Commission des Questions économiques, les membres de la Haute Autorité soient invités à participer aux séances d'autres Commissions de l'Assemblée Consultative et à prendre part à leurs discussions.

25. Enfin, l'Assemblée Consultative estime que tous les avantages de réunions jointes futures des deux Assemblées se verraient assurés si, par une procédure analogue, pouvaient être organisées des réunions jointes entre celles des Commissions des deux Assemblées qui s'occupent de problèmes d'une nature similaire. L'Assemblée Consultative recommande donc que cette question soit mise à l'étude par les Bureaux des deux Assemblées et qu'une décision commune soit prise dans le plus bref délai possible.

* * *

La Résolution 31 a donné lieu à une directive au Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe dont le texte est repris ci-après.

ANNEXE III

DIRECTIVE N° 41
au Président de l'Assemblée Consultative (*)

Objet: Transmission de la Résolution 31

L'Assemblée charge son Président de communiquer au Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et au Président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier la Résolution 31 portant avis de l'Assemblée Consultative sur les rapports de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, adoptée le 23 juin 1953 et transmise le même jour au Président de l'Assemblée Commune.

(*) Voir 5e Session ordinaire, 1953: 12^e séance, 24 juin 1953.

